

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-102

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2022

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2022-08-12-00003 - Arrêté préfectoral n° 1657/2022 du 12 août 2022 rendant la société FONDERIE CAST'AL à Vaux redevable d'astreintes journalières concernant le non-respect de prescriptions réglementaires en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. (6 pages)

Page 3

03-2022-08-16-00001 - Extrait de l'arrêté n°1666/2022 du 16 août 2022 déclarant d'utilité publique le projet simplifié d'acquisition publique d'une parcelle privée déclarée en état d'abandon manifeste ainsi que cessible ladite parcelle cadastrée n°AN81 et située 99 rue de Bourgogne au profit de la commune de Moulins?? (2 pages)

Page 10

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-08-12-00003

Arrêté préfectoral n° 1657/2022 du 12 août 2022
rendant la société FONDERIE CAST'AL à Vaux
redevable d'astreintes journalières concernant le
non-respect de prescriptions réglementaires en
matière d'installations classées pour la
protection de l'environnement.



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1657/ 2022 du 12 août 2022

ARRÊTÉ
rendant la société FONDERIE CAST'AL (SIRET : 88366121700017) redevable
d'astreintes journalières concernant le non-respect de prescriptions
réglementaires

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société FONDERIE CAST'AL à VAUX

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-8 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2542/2001 du 19 juillet 2001 délivré à la fonderie BREA, modifié par l'arrêté n° 2402/2010 du 27 juillet 2010 délivré à la société BREALU, pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de Vaux, au lieu-dit : «Les Trillers» ;

Vu le jugement du tribunal de commerce en date du 18 janvier 2011 arrêtant le plan de cession partielle des activités de la société BREALU avec prise de possession au 24 janvier 2011 au profit de la société DMI VAUX ;

Vu le complément de jugement du tribunal de commerce en date du 9 février 2011 prononçant la liquidation judiciaire de la société BREALU et la désignation du liquidateur Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon, et mettant fin à l'administrateur Selarl Gladel § Martinez – Me Bauland ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date 20 avril 2011 transférant à la société DMI VAUX le bénéfice de l'autorisation précitée à l'exclusion des parcelles numérotées section AL n°105, 106, section AM n° 295, 296, 304, 307 et 67 pour partie ;

Vu le jugement du tribunal de commerce en date du 14 mars 2013 prononçant la reprise partielle de l'entreprise DMI VAUX par la société SARL CAST'AL Aluminium Bourbonnais, avec prise de possession au 25 mars 2013 ;

Vu le complément de jugement du tribunal de commerce en date du 19 avril 2013 prononçant la liquidation judiciaire de la société DMI et la désignation du liquidateur Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon, et mettant fin à l'administrateur Selarl Gladel § Martinez – Me Wautot ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 11 juin 2013 transférant à la société SARL CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS le bénéfice de l'autorisation précitée sur l'emprise DMI à l'exclusion des Halls n°2 et 8 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce en date du 20 mai 2020 prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise SARL CAST'AL Aluminium Bourbonnais et la reprise de ses activités par la société FONDERIE CAST'AL à compter du 21 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1317/2021 du 9 juin 2021 mettant en demeure la société FONDERIE CAST'AL de se conformer aux prescriptions en matière d'installations classées :

- article 1 : de procéder à la déclaration de changement d'exploitant conformément l'article R.181-47 du code de l'environnement, sous un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- article 2 : de se mettre en conformité vis-à-vis de l'article 2 et de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif à l'obligation des garanties financières sous un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- article 3 : de procéder au nettoyage et à la vidange de la rétention de la cuve à fioul conformément à l'article 7.6.1 de l'arrêté du 27 juillet 2010, sous un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- article 4 : de réaliser le contrôle des installations électriques prévu à l'article 7.3.4 de l'arrêté du 27 juillet 2010 et les travaux rendus nécessaires respectivement sous un délai de 2 mois et de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- article 5 : de réaliser le contrôle des rejets atmosphériques prévu au chapitre 3.3 de l'arrêté du 27 juillet 2010 sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- article 6 : de procéder à la mise en place d'un système interne d'alerte incendie conformément aux articles 7.7.4 et 7.7.7 de l'arrêté du 27 juillet 2010 sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- article 7 : de procéder à la mise en place d'une détection gaz conformément à l'article 8.11.4 de l'arrêté du 27 juillet 2010 sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 mai 2020 établi suite à la visite d'inspection du 20 février 2020 qui a été transmis à la société SARL CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS par courrier en date du 25 mai 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 mars 2021 établi suite à la visite d'inspection du 8 mars 2021 qui a été transmis à la société FONDERIE CAST'AL par courrier en date du 2 avril 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 juin 2022 établi suite à la visite d'inspection du 12 mai 2022 qui a été transmis à la société FONDERIE CAST'AL par courrier en date du 13 juin 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 13 juin 2022 adressé à la société FONDERIE CAST'AL dont l'accusé de réception est daté du 23 juin 2022 ;

Vu le courrier en date du 19 juillet 2022 informant l'exploitant des astreintes susceptibles d'être mises en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu que la société FONDERIE CAST'AL n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral rendant redevable la société FONDERIE CAST'AL d'astreintes journalières, projet qui lui a été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 juillet 2022 distribuée le 26 juillet 2022, et que le délai requis des 15 jours de la procédure contradictoire a été dépassé ;

Considérant que lors des visites du 25 mai 2020, 29 mars 2021 et 12 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté plusieurs non-conformités qui sont récurrentes ;

Considérant que malgré plusieurs relances, l'exploitant n'a pas répondu dans les délais aux observations transmises dans le rapport d'inspection du 29 mai 2021, à l'exception des documents transmis justifiant du nettoyage et de la vidange de la rétention de la cuve à fioul ;

Considérant qu'ainsi la non-conformité visée à l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 9 juin 2021 peut être levée ;

Considérant que lors de la visite du 12 mai 2022, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques effectué par la société Bureau Veritas du 23 août 2021 au 1^{er} septembre 2021 et les actions correctives qu'il a engagées et qui restent à finaliser ;

Considérant qu'ainsi la non-conformité visée à l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 9 juin 2021 est en cours de résolution ;

Considérant que les rejets atmosphériques du site ont fait l'objet d'un contrôle par la société APAVE les 11 et 12 octobre 2021 (rapport APAVE en date du 29 novembre 2021) ;

Considérant qu'ainsi la non-conformité visée à l'article 5 de l'arrêté de mise en demeure du 9 juin 2021 peut être levée ;

Considérant que lors de la visite du 12 mai 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société FONDERIE CAST'AL n'a toujours pas satisfait aux articles 1, 2, 6 et 7 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux articles 1, 2, 6 et 7 de l'arrêté de mise en demeure du 9 juin 2021 susvisé et que face à ce manquement il convient alors de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement et d'ordonner le paiement d'astreintes journalières applicables à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant qu'un montant d'astreinte administrative journalière de 100 euros est proportionné par rapport à la réalisation du dossier de déclaration de changement d'exploitant conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un montant d'astreinte administrative journalière de 50 euros est proportionné par rapport à la remise de l'évaluation du montant des garanties financières en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'un montant d'astreinte administrative journalière de 50 euros est proportionné par rapport à la mise en place d'un système interne d'alerte incendie conformément aux articles 7.7.4 et 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 ;

Considérant qu'un montant d'astreinte administrative journalière de 50 euros est proportionné par rapport aux investissements nécessaires pour l'installation d'une détection gaz ;

Considérant que la société FONDERIE CAST'AL n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral, rendant redevable la société FONDERIE CAST'AL d'astreintes journalières, durant la période de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est redevable d'une astreinte administrative d'un montant total journalier de cent euros (100 euros) jusqu'au respect des termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1317/2021 du 9 juin 2021 repris ci-après: « *procéder à la déclaration de changement d'exploitant en fournissant tous les éléments d'appréciation (extrait KBIS, périmètre ICPE repris, parcelles et bâtiment exploités, capacités techniques et financières, niveaux d'activités ICPE)* ».

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement (le décompte s'effectuant en jours calendaires) par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat établi par l'inspection des installations classées.

Article 2 :

La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est redevable d'une astreinte administrative d'un montant total journalier de cinquante euros (50 euros) jusqu'à satisfaction du 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1317/2021 du 9 juin 2021 repris ci-après: « *transmettre le calcul des garanties financières selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines* ».

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement (le décompte s'effectuant en jours calendaires) par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat établi par l'inspection des installations classées.

Article 3 :

La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est redevable d'une astreinte administrative d'un montant total journalier de cinquante euros (50 euros) jusqu'au respect de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1317/2021 du 9 juin 2021 repris ci-après: « *mettre en place un système interne d'alerte incendie* ».

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement (le décompte s'effectuant en jours calendaires) par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat établi par l'inspection des installations classées.

Article 4 :

La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est redevable d'une astreinte administrative d'un montant total journalier de cinquante euros (50 euros) jusqu'au respect de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1317/2021 du 9 juin 2021 repris ci-après: « *mettre en place une détection gaz* ».

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement (le décompte s'effectuant en jours calendaires) par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat établi par l'inspection des installations classées.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite, les montants des astreintes journalières continueront de courir, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et il pourra être pris à l'encontre de la société FONDERIE CAST'AL les autres sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'acte arrêtant les sanctions est publié sur le site internet de l'État de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la société FONDERIE CAST'AL et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montluçon,
 - M. le Maire de la commune de Vaux,
 - M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône,
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **12 août 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-08-16-00001

Extrait de l'arrêté n°1666/2022 du 16 août 2022
déclarant d'utilité publique le projet simplifié
d'acquisition publique d'une parcelle privée
déclarée en état d'abandon manifeste ainsi que
cessible ladite parcelle cadastrée n°AN81 et
située 99 rue de Bourgogne au profit de la
commune de Moulins

Extrait de l'arrêté n°1666/2022 du 16 août 2022 déclarant d'utilité publique le projet simplifié d'acquisition publique d'une parcelle privée déclarée en état d'abandon manifeste ainsi que cessible ladite parcelle cadastrée n°AN81 et située 99 rue de Bourgogne au profit de la commune de Moulins

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet simplifié d'acquisition publique par la commune de Moulins d'une parcelle bâtie déclarée en état d'abandon, cadastrée n°AN 81 et sise 99 rue de Bourgogne à Moulins, afin de permettre sa démolition et son aménagement en parking.

Article 2 : La commune de Moulins est autorisée à acquérir par voie amiable ou voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, la parcelle bâtie cadastrée n°AN 81, sise 99 rue de Bourgogne à Moulins, visée et identifiée sur le plan et l'état parcellaire joints en annexe1.

Article 3 : Est déclarée cessible immédiatement et en totalité pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Moulins, cette même parcelle précitée dont le propriétaire est identifié dans l'état parcellaire (annexe 1). La présente déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le montant de l'indemnité provisionnelle devant être allouée au propriétaire pour l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée n°AN 81 sise 99 rue de Bourgogne à Moulins, est fixé à 7 518 euros (valeur vénale du bien) conformément à l'évaluation de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme du 13 avril 2022 jointe en annexe 2.

Article 5 : La commune de Moulins ne pourra prendre possession de la parcelle susvisée qu'après le paiement de cette indemnité provisionnelle ou en cas d'obstacle au paiement, qu'après consignation de son montant.

En outre, la date de prise de possession devra être postérieure d'au moins 2 mois à la date de publication de la présente décision.

Conformément à l'article R323-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'indemnité provisionnelle devait être consignée, le maire de Moulins devra en informer immédiatement l'exproprié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification par la commune de Moulins au propriétaire désigné sur l'état parcellaire, sous pli recommandé avec avis de réception.

Il fera également l'objet d'un affichage pendant une durée minimum de 2 mois en mairie de Moulins.

L'accomplissement de ces deux formalités sera justifié par la production de la copie de la lettre d'envoi en recommandé avec avis de réception et d'un certificat d'affichage établi par le maire de Moulins.

Article 7 : Dans le mois qui suit la prise de possession, la commune de Moulins sera tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois qui commencera à courir, à partir de son affichage et de sa publication s'agissant de la déclaration d'utilité publique, à partir de sa notification individuelle à l'intéressé pour la cessibilité.

Ce même délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible avec le site internet suivant « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le maire de la commune de Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont :

- un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier,
- un exemplaire sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier, à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques ».

Moulins, le 16 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Alexandre SANZ